

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-195

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-11-29-00005 - Extrait l'arrêté préfectoral n° 2690/2021 du 29 novembre 2021 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui Annule et remplace l'arrêté n° 43/2021 du 08 janvier 2021 (4 pages)

Page 4

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-11-26-00004 - Arrêté préfectoral n° 2677/2021 du 26 novembre 2021 mettant en demeure la société SICABA de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans la commune de Bourbon l'Archambault. (3 pages)

Page 9

03-2021-11-26-00005 - Arrêté préfectoral n° 2681 bis/2021 du 26 novembre 2021 portant enregistrement de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 2F2B ENERGIE dans la commune de L'Etelon. (8 pages)

Page 13

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-11-30-00001 - Arrêté n°2698/2021 du 30 novembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages)

Page 22

03-2021-11-30-00002 - Arrêté n°2699/2021 du 30 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré. (4 pages)

Page 25

03-2021-11-30-00003 - Arrêté n°2708/2021 du 30 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (4 pages)

Page 30

03_SGCD03 /

03-2021-11-29-00001 - Extrait de l'arrêté n°2693-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du cabinet (2 pages)

Page 35

03-2021-11-29-00002 - Extrait de l'arrêté n°2694-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier (3 pages)

Page 38

03-2021-11-29-00003 - Extrait de l'arrêté n°2695-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 42

03-2021-11-29-00004 - Extrait de l'arrêté n°2696-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages)

Page 45

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

03-2021-11-18-00002 - Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)

Page 49

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-11-29-00005

Extrait l'arrêté préfectoral n° 2690/2021 du 29 novembre 2021 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui Annule et remplace l'arrêté n° 43/2021 du 08 janvier 2021

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2690/2021 du 29 novembre 2021 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui Annule et remplace l'arrêté n° 43/2021 du 08 janvier 2021

Article 1er : La liste des personnels habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Allier :

1. En qualité de services :

- **L'ASSOCIATION TUTELAIRE NORD AUVERGNE - ATNA :**
2 rue du Ressort, 63100 CLERMONT FERRAND
dont les antennes de l'Allier sont situées sis
- 21 rue d'Alsace, BP 2243, 03202 VICHY cedex
- 1 rue Pierre Brossolette, BP 1212, 03104 MONTLUÇON cedex
- **La CROIX Marine Auvergne Rhône-Alpes**
17 rue Pierre Doussinet, 63000 CLERMONT FERRAND
dont l'antenne de l'Allier est située sis 15 rue Charles Rispal, BP 821, 03008 MOULINS cedex
- **L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF**
19 rue de Villars, CS 50546, 03005 MOULINS cedex

2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

2.1. Dans le département de l'Allier (03) : 29 MJPM

- **BARRET Brigitte**, 20 bis Avenue de la Gare, 03150 Varennes sur Allier
- **BENOIT Sylvie**, Les Renauds, 03430 Paray le Fresil
- **BOUTONNAT Sophie**, 24 rue de la Nojerie, 03800 Poezat
- **CAMPREDON Jean-Marc**, 23 route de la Baconnette, 03700 Serbannes
- **CHALARD Laurent**, 13 rue de la Raynaude, 63260 Effiat
- **CHIFFLOT Dorothée**, BP60422 - 03004 Moulins cedex
- **COMBEAU Martine**, 15 rue des Chatonnières, 03430 Cosne d'Allier
- **DAJOUX Sophie**, BP100021, 03301 Cusset cedex
- **DE LONGUEVILLE Patricia**, BP30, 03210 Souvigny PDC1
- **UCHER Cécile**, 34 avenue Eugène Gilbert, 03200 Vichy
- **DUPIN Franck**, BP10021, 03301 Cusset cedex
- **EYHERAGUIBEL Anne-Laurence**, 40 Route de Linard, 03800 Saint Bonnet de Rochefort
- **FOURNIER TABUTIN Nicole**, BP50831, 03008 Moulins
- **GARRETA Amélie**, BP90452, 03004 Moulins Cedex
- **GATTOLIN Catherine**, BP61222, 03104 Montluçon Cedex
- **GOUJOUX Marie-Claude**, 2 rue de la Poste, 03110 Saint Remy en Rollat
- **LAVEDIOT Josette**, 4 rue du Chirot, 03140 Chantelle

- **LENFANT Éléonore**, Maison Forestière "La Tuilerie", 03460 Bagneux
- **LEVALLOIS Stéphanie**, Les Pins, 03240 Tronget
- **MARCACCI Marion**, 4 rue Yvette Prost, 03300 Cusset
- **MARONNE Peggy**, BP10021, 03301 Cusset Cedex
- **PARNIERE Isabelle**, 25 rue du Moulin, 03300 Creuzier Le Vieux
- **PERRIN Jean-François**, BP83211, 03106 Montluçon Cedex
- **REGARD Luc Antoine**, BP10021, 03301 Cusset Cedex
- **RIBEYROLLES Denis**, 12 bis rue du Lilas "Pontmort" 63200 Chambaron sur Morge
- **ROBERT Sandrine**, 15 chemin du château de la Pause, 63200 Pessat Villeneuve
- **ROCHER LEGROS Ève**, BP3, 03440 Saint Hilaire
- **STROBEL Marie-Claude**, 11 rue Gravier, 03700 Bellerive sur Allier
- **VOELTZEL Dominique**, 50 rue de Strasbourg, 03200 Vichy

2.2. Département de l'Eure (27) : 1 MJPM

- **CURTIL Sandrine**, 10 square du Général Leclerc, 03200 Vichy

2.3. Département du Puy-de-Dôme (63) : 3 MJPM

- **COLANGE BESSE Fabienne**, 74 rue du Rassat, 63000 Clermont Ferrand
- **HERMILLE Monique**, Le Moulin Bas, 63720 Martres sur Morge
- **MUSELIER Myriam**, 10 rue des Jardins, 63400 Saint Myon

3. En qualité de préposés d'établissements :

- **BAYLE Barbara** à compter de janvier 2022
- Centre hospitalier Montluçon, 18 avenue du 8 mai 1945, 03110 Montluçon
- **BIRKENER Stéphanie**
- Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental, 6 bis rue du Pavé, 03360 Ainay le Château
- Centre Hospitalier, 16 rue Voltaire, 03310 Neris les Bains
- **BOYER-TIAUD Christine**
- Maison de retraite de Chantelle, 18 place de la Chaume, 03140 Chantelle
- **GILLARD Patricia**
- Maison de retraite, BP 302, 03306 Cusset cedex
- Maison de retraite François Greze, avenue du 8 mai 1945, 03120 Lapalisse
- Maison de retraite de Gayette, 03150 Montoldre
- Maison de retraite René Fallet, 8 Rue Roger Besson, 03150 Saint Gérard le Puy
- **KOUSKOUS Isabelle**
- Centre hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 avenue du Général de Gaulle, BP609, 03006 Moulins cedex
- Maison de retraite la vigne au bois, 03350 Cerilly
- EHPAD l'Aumance, Rue de l'Aumance, 03430 Cosne d'Allier
- EHPAD la charmille, 15 Rue du Stade, 03240 Le Montet
- Maison d'accueil spécialisée, 6 rue des Lilas, 03400 Yzeure
- **LEMAIRE Céline**
- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 avenue du Général de Gaulle, BP609, 03006 Moulins cedex
- Maison d'Accueil Spécialisée, 6 rue des Lilas, 03400 Yzeure
- **MARMONIER Béatrice**

- Centre Hospitalier, 16 rue Voltaire, 03310 Neris les Bains
- **MONTEL Murielle**
- EHPAD François Mitterrand, 1 avenue de la République, 03800 Gannat
- **PARÉ Anne-Lise**
- Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental, 6 bis rue du Pavé, 03360 Ainay le Château
- **PEREZ-CHAZE Martine**
- EHPAD François Mitterrand, 1 avenue de la République, 03800 Gannat
- **POIRON Véronique**
- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 avenue du Général de Gaulle, BP609, 03006 Moulins cedex
- EHPAD Soleil Couchant, 48 rue de Paulat, 03320 Lurcy Levis

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre des mesures d'accompagnement judiciaire versées aux adultes, est ainsi fixée :

En qualité de services :

- **L'ASSOCIATION TUTELAIRE NORD AUVERGNE - ATNA :**
2 rue du Ressort, 63100 Clermont Ferrand
dont les antennes de l'Allier sont situées sis
- 21 rue d'Alsace, BP 2243, 03202 Vichy cedex
- 1 rue Pierre Brossolette, BP 1212, 03104 Montluçon cedex

- **La CROIX MARINE Auvergne Rhône-Alpes**
17 rue Pierre Doussinet, 63000 Clermont Ferrand
dont l'antenne de l'Allier est située sis 15 rue Charles Rispal, BP 821, 03008 Moulins cedex

- **L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF**
19 rue de Villars, CS 50546, 03005 Moulins cedex

Article 3 : La liste des services habilités pour être désignés par les magistrats en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Allier :

- **L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF**
19 rue de Villars, CS 50546, 03005 Moulins cedex

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

Aux intéressés ;

Au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Moulins ;

Au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Cusset ;

Au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montluçon ;

Aux juges des enfants du Tribunal Judiciaire de Moulins ;

Aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Moulins ;

Aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Montluçon ;

Aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Vichy.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Allier, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, 6 cours Sablon, BP129, 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01, également dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 43/2021 du 08 janvier 2021 est abrogé.

Article 7 : Le préfet de l'Allier et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 29 novembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
La directrice,
P/ La directrice,
Le directeur Adjoint,

Signé

Laurent CLAUDET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-11-26-00004

Arrêté préfectoral n° 2677/2021 du 26 novembre 2021 mettant en demeure la société SICABA de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans la commune de Bourbon l'Archambault.



N° 2677/ 2021 du 26 novembre 2021

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Etablissement SICABA - commune de Bourbon l'Archambault**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008 ;
- Vu** le rapport de la visite effectuée le 8 octobre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 21 octobre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;
- Considérant** que lors de la visite du 8 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que le flux de pollution rejeté au réseau d'assainissement dépasse régulièrement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les paramètres DBO₅ et DCO ;
- Considérant** que l'exploitant a présenté les résultats d'une étude technico-économique visant à identifier les améliorations à apporter à son système de pré-traitement pour rendre ses effluents conformes avec les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 ;
- Considérant** que les valeurs limites de pollution fixées pour les rejets ont pour objectif de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de préserver la qualité des eaux des cours d'eau qui en sont les récepteurs finaux ;
- Considérant** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** qu'en matière d'installations classées le préfet de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise SICABA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4668/08 du 17 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'entreprise SICABA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission de ses effluents aqueux fixées à l'article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008, pour son établissement situé 18 rue Albert Rondreux, 03160 Bourbon l'Archambault.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Bourbon l'Archambault,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-11-26-00005

Arrêté préfectoral n° 2681 bis/2021 du 26 novembre 2021 portant enregistrement de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 2F2B ENERGIE dans la commune de L'Etelon.



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

N° 2681 bis/2021 du 26 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION DE METHANISATION
EXPLOITEE PAR LA SAS 2F2B ENERGIE
COMMUNE DE L'ETELON**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R512-33,
- le livre II, articles L211-1, L214-1 à L214-6, L220-1, L511-2, R211-75 et suivants R214-1 et suivants, R214-32, R214-57, D211-10, D211-11 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Allier – M. TREFFEL Jean-Francis ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 17.014 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 février 2017, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Page 1 sur 7

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

VU l'arrêté n° 17.018 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 février 2017, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 publié au journal officiel de la république française du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne n° 2013/245 du 22 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018/248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande présentée le 28 avril 2021 par la SAS 2F2B ENERGIE domiciliée «Les Petites Murailles», commune de L'ETELON, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation également située au lieu-dit «Les Petites Murailles» sur la même commune ;

Considérant l'attestation de dépôt de dossier du 26 mai 2021 délivrée à la SAS 2F2B ENERGIE ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant l'avenant au dossier technique de demande d'enregistrement transmis le 16 juin 2021 à l'inspection des installations classées par la SAS 2F2B ENERGIE ;

Considérant la consultation du public prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1991/2021 du 18 août 2021 qui s'est déroulée du vendredi 10 septembre 2021 au lundi 11 octobre 2021 inclus ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a été recueillie sur le registre de consultation mis à disposition du public entre le vendredi 10 septembre 2021 et le lundi 11 octobre 2021 inclus dans la mairie de L'Etelon, ni formulée auprès de la préfecture de l'Allier à l'adresse électronique «pref-avis-public@allier.gouv.fr», et ni adressée par courrier postal à M. le préfet de l'Allier ;

Considérant les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par les conseils municipaux de L'Etelon, Braize et Urcay pour le département de l'Allier, et de Ainay-le-Vieil, Bruère-Allichamps, Colombiers, Drevant, Saint-Amand-Montrond, Saint-Loup-des-Chaumes et Vallenay pour le département du Cher ;

Considérant que le conseil municipal de Farges-Allichamps n'a pas respecté les délais de délibérations impartis et que le conseil municipal de Coust n'a pas délibéré sur le projet ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2498 bis du 2 novembre 2021 de prorogation de délai concernant la SAS 2F2B ENERGIE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de L'ETELON ;

Considérant le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 23 novembre 2021 ;

Considérant que cette installation n'est pas connexe à une installation soumise à autorisation (article R512-46-2 du code de l'environnement) et qu'il n'y a donc pas cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que l'épandage des effluents (digestats) sera réalisé hors de zones sensibles, hors de zones à forte pente, hors de zones de montagne (au sens de l'arrêté préfectoral n° 5842/79 du 18 septembre 1979 modifié), hors de zones vulnérables aux nitrates agricoles et hors de zones Natura 2000 ;

Considérant :

- les tonnages d'intrants et d'effluents indiqués dans le dossier,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la localisation de l'installation de méthanisation et des zones d'épandage, au regard des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- les conditions techniques d'exploitation, notamment les conditions de stockage et d'épandage des effluents,

la demande d'enregistrement n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L512-7-2 du code de l'environnement.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis ci-dessus, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans l'arrêté d'enregistrement du 12 août 2010 modifié précité ci-dessus, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, par courriel en date du 26 novembre 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Après l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté précité, par courriel en date du 26 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS 2F2B ENERGIE, représentée par M. Jérémy FREMONT, directeur général, domiciliée au lieu-dit «Les Petites Murailles», commune de L'ETELON, est enregistrée pour exploiter au lieu-dit «Les Petites Murailles» (section ZH parcelles 20 et 25) sur la même commune, une installation de méthanisation d'une capacité journalière de matières traitées inférieure à 100 tonnes.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaire : b) la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100t/j	49 Tonnes/j	E

Page 3 sur 7

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Cette installation est classée dans la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 : Respect des autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 : Durée et caducité de l'autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations.

La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Nature et origine des intrants

L'installation de méthanisation traitera :

- des effluents d'élevage (fumiers de bovins) en provenance du GAEC de Changy et de la SARL Frémont.
- des déchets végétaux et autres matières végétales en provenance du GAEC de Changy de l'EARL du Petit Orme et de l'EARL BARONNET.

Des conventions de cession des intrants seront établies entre les fournisseurs et la SAS 2F2B ENERGIE.

ARTICLE 7 : Epandage des effluents (digestats)

L'installation de méthanisation de la SAS 2F2B ENERGIE dispose d'un plan d'épandage.

Les effluents seront valorisés sur des terrains agricoles sur le territoire des communes de BRAIZE, L'ETELON et URCAÏ pour le département de l'Allier et de AINAY-le-VIEIL, BRUERE-ALLICHAMPS, COLOMBIERS, COUST, DREVANT, FARGES-ALLICHAMPS, SAINT-AMAND-MONTROND, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES et VALLENAY pour le département du Cher.

Ces terrains sont mis à disposition par des agriculteurs par le moyen de conventions de reprise des effluents.

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cette installation de méthanisation.

Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

ARTICLE 9 : Modifications et cessation d'activité

• 9-1 Modifications :

Pour toute adjonction à l'installation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

• 9-2 Transfert d'activité :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du code de l'environnement).

• 9-3 Changement d'exploitant :

En application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

• 9-4 Mise à l'arrêt définitif :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25-1 à R512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone agricole.

En cas de cessation d'activité définitive d'une exploitation, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment procéder dans le mois qui suit l'arrêt à :

- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Limiter ou interdire l'accès au site ;
- Supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-46-26 du même code.

ARTICLE 10 : Dispositions générales

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, dans le lieu le plus apparent de l'installation.

En cas de non-respect d'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de L'ETELON et sera affichée à la mairie pendant une durée d'un mois pour être mise à la disposition de tout intéressé.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Allier.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de COUST, BRAIZE, URCAI, AINAY-LE-VIEIL, BRUERE-ALLICHAMPS, COLOMBIERS, DREVAULT, FARGES-ALLICHAMPS, SAINT-AMAND-MONTROND, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES et VALLENAY.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

La présente décision, prise en application du code de l'environnement, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS 2F2B ENERGIE, domiciliée «Les Petites Murailles», 03360 L'ETELON.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de L'ETELON, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de L'ETELON.

Moulins, le **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-30-00001

Arrêté n°2698/2021 du 30 novembre 2021
rétablissant l'accueil des usagers dans des classes
au sein d'établissements scolaires du premier
degré



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2669-2021 du 25 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du mardi 30 novembre 2021:

- Ecole élémentaire Charles Louis Philippe à ST GERMAIN DES FOSSES : classe de CE2
- Ecole élémentaire Les Aubrelles à BEAULON : classe de CM2
- Ecole élémentaire Jean Macé à MOULINS : classe de CE2/CM1

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Saint-Germain-des-Fossés, Beaulon et Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 30/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-30-00002

Arrêté n°2699/2021 du 30 novembre 2021
portant suspension de l'accueil des usagers dans
des classes au sein d'établissements scolaires du
premier degré.



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du vendredi 26 novembre 2021:

Ecole maternelle Pierre Coulon à VICHY

- classe de PS/MS
- classe de MS

Ecole élémentaire Pierre Coulon à VICHY

- classe de CPA/CPB

Ecole élémentaire Alain Fournier à DOMERAT

- classe de CE1/CE2

Ecole élémentaire Saint-Benoit à MOULINS

- classe de MS/GS

Ecole primaire Jean Giraudoux à CUSSET

- classe de CE2/CM1

Ecole élémentaire des Arloings à CREUZIER-LE-VIEUX

- classe de CP/CE1

Ecole élémentaire Saint-Paul à MONTLUCON

- classe de CP
- classe de CE1/CE2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Vichy, Domérat, Moulins, Cusset, Creuzier-le-Vieux et Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 30/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1994/11/28

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-30-00003

Arrêté n°2708/2021 du 30 novembre 2021
portant suspension de l'accueil des usagers dans
des classes au sein d'établissements scolaires du
premier degré



N° 2708/2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;
- Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du lundi 29 novembre 2021 ;

Ecole élémentaire à ABREST

-classe de CM2

Ecole élémentaire à NEUVY

-classe de CM1/CM2

Ecole élémentaire à BAYET

-classe de CM1/CM2

Ecole primaire Marcel Guillaumin à LE VERNET

-classe de CM1/CM2

Ecole élémentaire Saint-Exupéry à ST-REMY-EN-ROLLAT

-classe de CP

Ecole maternelle La Colline à VICHY

-classe de MS

Ecole élémentaire Claude Gilliotte à BROUT-VERNET

-classe de CP/CM1

Ecole élémentaire Sainte-Procule à GANNAT

-classe de CM1

Ecole élémentaire Jean Macé à MOULINS

-classe de CP

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires d'Abrest, Neuvy, Bayet, Le Vernet, Saint-Rémy-en-Rollat, Vichy, Broût-Vernet, Gannat et Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 30/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_SGCD03

03-2021-11-29-00001

Extrait de l'arrêté n°2693-2021 du 29 novembre
2021 conférant délégation de signature aux chefs
de bureau et de service du cabinet

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2693-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du cabinet

ARTICLE 1er. – A compter du 1^{er} décembre 2021, délégation est conférée au directeur et chefs de bureau désignés ci-après pour signer, **dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs** :

- a) les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
 - b) les visas des factures et mémoires ;
- **M. Stéphane CHAPPELLIER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités ;
 - **M. Arnaud LAMARTINE**, attaché principal, chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
 - **M. Stéphane CHABRIER**, attaché, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- c) la signature de l'accusé de réception d'assignation à comparaître, établi par les huissiers ou auxiliaires de justice :
- **M. Stéphane CHAPPELLIER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane CHAPPELLIER**, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau et service désignés ci-après, **chacun dans la limite de ses attributions** :

- **Mme Camille-Charlotte GERMAIN**, agent contractuel, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour l'article 1-a), 1-b) et 1-c) ;
- **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour l'article 1-a) et 1-b) ;
- **M. Emmanuel LORENZI**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour l'article 1-a) et 1-b) ;
- **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires pour l'article 1-a) et 1-b).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Arnaud LAMARTINE**, la délégation de signature conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Pierre SUCHET**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau de la représentation de l'Etat.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de **M. Emmanuel LORENZI**, la délégation de signature conférée par l’article 2 sera exercée par **Mme Céline RONZEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°1732-2021 du 9 juillet 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 novembre 2021

Le Préfet
Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_SGCD03

03-2021-11-29-00002

Extrait de l'arrêté n°2694-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2694-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} décembre 2021, délégation est donnée à **Mme Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, pour signer, tous actes, arrêtés, conventions relatifs aux attributions des services du cabinet et des services rattachés.

ARTICLE 2 - **Mme Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet du préfet de l'Allier reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de préventions relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11; L3213-1 à L3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Moulins ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Moulins ;
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission et attestations diverses concernant M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- l'octroi d'escortes des détenus par les services de gendarmerie et de police ;
- les décisions relatives à la sécurité routière et à l'éducation routière ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les suspensions des permis de conduire jusqu'à 6 mois et 1 an dans le cas prévu par l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- la délivrance de toutes autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant

la compétence des autorités municipales pour l'arrondissement de Moulins ;

- la fermeture administrative des établissements concernés par les dispositions des articles L.3332-15 et L.3422-1 du code de la santé publique pour l'arrondissement de Moulins ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de ses décrets d'application pour le département.
- la fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes lorsqu'il y aura eu commission des délits suivants : production, trafic, détention, offre ou cession et usage de stupéfiants pour l'arrondissement de Moulins ;
- les autorisations de transfert de licence de débits de boissons ;
- l'agrément, le renouvellement et le retrait d'agrément des gardes particuliers pour l'arrondissement de Moulins ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;
- les autorisations d'ouverture et les décisions de fermeture d'un commerce d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- les agréments et les retraits d'agréments d'armuriers ;
- la mise en œuvre de procédure de saisie administrative d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'agrément et l'habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, l'autorisation de consommation d'explosifs dès réception pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture et les décisions de fermeture des établissements ou installations permanentes ou temporaires dans lesquelles sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse couramment dénommées « ball-trap » pour l'arrondissement de Moulins.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme la directrice de cabinet**, délégation est donnée à **M. Stéphane CHAPPELLIER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour la signature des pièces suivantes :

- les récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;

- les récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap pour l'arrondissement de Moulins.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme la directrice de cabinet**, et de **M. Stéphane CHAPPELLIER**, la délégation de signature conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par **Mme Camille-Charlotte GERMAIN**, agent contractuel, cheffe du bureau de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme la directrice de cabinet**, délégation est donnée à **M. Emmanuel LORENZI**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour la signature des pièces suivantes :

- les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Moulins ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Moulins.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme la directrice de cabinet** et de **M. Emmanuel LORENZI**, la délégation de signature conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par **M. Stéphane CHAPPELLIER**, directeur des sécurités.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alexandre SANZ**, secrétaire général de la préfecture de l'Allier, **Mme Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application des livres VI et VII ainsi que des titres V et VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- l'autorisation de transports de corps à l'étranger en application du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- l'inhumation au-delà de 6 jours (R 2213-332 du CGCT) ;
- la crémation au-delà de 6 jours (R 2213-35 du CGCT) ;
- l'inhumation en terrain privé (R 2213-32 du CGCT).

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2157-2021 du 13 septembre 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 novembre 2021

Le Préfet
Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_SGCD03

03-2021-11-29-00003

Extrait de l'arrêté n°2695-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2695-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} décembre 2021, délégation est donnée à **Mme Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 354 - centre de coût « résidence directeur de Cabinet » ;
- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et « délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT » (DILCRAH).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme la directrice de cabinet**, la délégation de signature conférée sera exercée par **M. Stéphane CHAPPELLIER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour les programmes :

- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et « délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT » (DILCRAH).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme la directrice de cabinet** et de **M. Stéphane CHAPPELLIER**, la délégation de signature conférée par l'article 2 sera respectivement exercée, dans la limite des attributions par :

- o **Mme Camille-Charlotte GERMAIN**, agent contractuel, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour le programme 207 – « sécurité routière » ;
- o **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires, pour le programme 207 « sécurité routière » ;
- o **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale, chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour les programmes :
 - 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
 - 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et « délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT » (DILCRAH).

ARTICLE 4 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses avant validation des demandes d'achats et constatation du service fait dans l'application ministérielle Chorus Formulaires.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2159-2021 du 13 septembre 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 novembre 2021

Le Préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_SGCD03

03-2021-11-29-00004

Extrait de l'arrêté n°2696-2021 du 29 novembre
2021conférant délégation de signature à M. le
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2696-2021 du 29 novembre 2021 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} décembre 2021, délégation est conférée à **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les visas des factures et mémoires ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- Visa de documents annexés aux décisions préfectorales.
- mandats, bordereaux, tableaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction.
- Élections :
 - liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
 - récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.
- Circulation :
 - autorisations de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
 - autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
 - conventions permis à 1 € ;
 - limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
 - suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
 - conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels au titre du système d'immatriculation des véhicules ;
 - mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes jusqu'à sa clôture.
- Identité – Étrangers :
 - passeports français relevant de la compétence du préfet de département ;
 - oppositions à la sortie du territoire ;
 - interdiction de sortie de territoire pour radicalisation ;
 - visa de passeports étrangers ;
 - récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
 - récépissés au titre de l'asile ;

- titres de séjour aux étrangers (accords ou refus) ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs.

➤ **Funéraire :**

- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- dérogations au délai légal pour les inhumations et les crémations.

➤ **Divers :**

- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ; - cartes professionnelles ;
- attestation de délivrance d'un permis de chasser.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé DESGUINS**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de service et de bureau désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :**

➤ **M. Joël ROUCHEZ**, attaché hors classe, chef du service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales - chef de bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;

➤ **Mme Julie DEVILLE**, attachée, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres ;

➤ **Mme Vanessa AUBERTIN**, attachée, cheffe du bureau de la nationalité et des étrangers.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Jean-François BOYER**, attaché hors classe, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme , **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie GUIROUX**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Julie DEVILLE**, délégation de signature est donnée à **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres ; à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Vanessa AUBERTIN**, délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie REMUZON**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la nationalité et des étrangers; à l’effet de signer les pièces, énumérées à l’article 2, **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 8 : Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°1729-2021 du 9 juillet 2021 sont abrogées à compter de la date du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 novembre 2021

Le Préfet
Signé

Jean-Francis TREFFEL

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-11-18-00002

Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021 portant
constitution de la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents non
titulaires exerçant des fonctions de surveillance
et d'accompagnement des élèves



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-11 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Conseiller technique Etablissements et Vie Scolaire
Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM	Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Séverine FERNANDEZ, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, FONTANNES (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Nathalie PLANAT, AESH (FNEC FP FO) Collège Anatole France, GERZAT (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philippe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD